

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2024 relatif aux aides à l'investissement en faveur des petites ou moyennes entreprises et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises

Le Gouvernement wallon,

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises, l'article 3, § 9, modifié par le décret du 25 avril 2024, l'article 4, alinéas 2 et l'alinéa 3, modifié par le décret du 25 avril 2024, l'article 5, § 3, alinéa 2, l'article 6, modifié par le décret du 25 avril 2024, l'article 16, l'article 21 modifié en dernier lieu par le décret du 25 avril 2024 et l'article 23, modifié par le décret du 25 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2024 relatif aux aides à l'investissement en faveur des petites ou moyennes entreprises et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 22 avril 2025 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le (date) ;

Vu le rapport du 31 mars 2025 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le... (date), en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis n° XXX du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, donné le (date) ;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. A l'article 9, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2024 relatif aux aides à l'investissement en faveur des petites ou moyennes entreprises et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, le 9° est abrogé ;

2° l'alinéa 5 est abrogé.

Art. 2. L'article 10, du même arrêté, est complété par un 6° rédigé comme suit :

« 6° qui répond à minimum deux catégories de critères visés dans la grille d'évaluation reprise à l'annexe 1^{ère}. ».

Art. 3. A l'article 11, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° 01.1 à 01.6 du Code NACE-BEL ; » ;

b) le 12° est abrogé ;

c) le 17° est remplacé par ce qui suit :

« 17° 45.11 à 45.40 du Code NACE-BEL ; »

d) au 26°, les mots « , à l'exception des classes 55.10 et 56.29 et de la sous-classe 55.202, » sont abrogés ;

e) le 43° est remplacé par ce qui suit :

« 43° 90 à 93 du Code NACE-BEL ; » ;

f) le 45° est abrogé ;

2° l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 4. Dans l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même arrêté, la phrase liminaire « Sont admis les investissements portés en immobilisé : » est remplacée la phrase « Sont admis les investissements à leur valeur d'achat hors taxe sur la valeur ajoutée portés en immobilisé : ».

Art. 5. L'article 13, du même arrêté, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 13. L'administration analyse le dossier de demande de prime à l'investissement recevable et admissible visé à l'article 4, alinéa 4, au moyen d'une grille d'évaluation basée sur les critères d'évaluation suivants :

1° l'innovation ;

2° la contribution à la stratégie de développement régional ;

3° création d'entreprises, 1^{ère} installation sur le territoire de la Région wallonne ;

4° le maintien de l'emploi ;

5° la création d'emploi ;

6° la décarbonation ;

7° la mise en œuvre des principes d'économie circulaire.

Le nombre de points attribués aux critères visés à l'alinéa 1^{er} est défini dans l'annexe 1^{ière}.

Le Ministre peut préciser les critères d'évaluation basés sur la grille.

Les points obtenus par chaque critère sont globalisés afin de déterminer un taux de prime à l'investissement :

1° pour la petite entreprise :

a)	Pour une cotation de 30 à 49 points inclus	Hors zone de développement : 6 pour cent du montant total des investissements admis
		En zone de développement : 11 pour cent du montant total des investissements admis
b)	Pour une cotation de 50 à 59 points inclus	Hors zone de développement : 10 pour cent du montant total des investissements admis
		En zone de développement : 15 pour cent du montant total des investissements admis
c)	Pour une cotation de 60 à 100 points inclus	Hors zone de développement : 13 pour cent du montant total des investissements admis
		En zone de développement : 18 pour cent du montant total des investissements admis

2° pour la moyenne entreprise :

a)	pour une cotation de 30 à 49 points inclus	Hors zone de développement : 4 pour cent du montant total des investissements admis
		En zone de développement : 9 pour cent du montant total des investissements admis
b)	pour une cotation de 50 à 59 points inclus	Hors zone de développement : 8 pour cent du montant total des investissements admis
		En zone de développement : 13 pour cent du montant total des investissements admis
c)	pour une cotation de 60 à 100 points inclus	Hors zone de développement : 10 pour cent du montant total des investissements admis
		En zone de développement : 15 pour cent du montant total des investissements admis

Art. 6. L'article 14, du même arrêté, est abrogé.

Art. 7. A l'article 15, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « octroyé conformément aux articles 13 et 14 et » sont remplacés par les mots « octroyé conformément à l'article 13 et » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le plafond de la prime à l'investissement est fixé à 7.500.000,00 euros. » ;

3° il est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Dans le cas où le programme d'investissement est considéré comme stratégique pour le développement économique de la Région wallonne, le plafond visé à l'alinéa 2 peut être dépassé dans les limites autorisées par le Règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 et le programme d'investissement fait l'objet d'une décision du Gouvernement wallon sur proposition du Ministre. ».

Art. 8. A l'article 16, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « quatre-vingts pour cent » sont remplacés par les mots « septante pour cent » ;

2° l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Ministre peut préciser la dérogation prévue à l'alinéa 1^{er}. ».

Art. 9. Dans l'article 18, alinéa 3, du même arrêté, les mots « hors montant complémentaire lié aux critères bonus » sont abrogés.

Art. 10. A l'article 19, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les mots « , et à l'article 14, » et les mots « hors montant complémentaire lié aux critères bonus » sont abrogés ;

2° au paragraphe 2 :

a) l'alinéa 1^{er} est abrogé ;

b) à l'alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

i) à la phrase liminaire, les mots « , ou à l'article 14, alinéa 1^{er}, 1°, b), » sont abrogés ;

ii) il est inséré un 0° rédigé comme suit :

« 0° atteint, à partir du trimestre suivant l'introduction de la demande pour le cas visé à l'article 13, alinéa 1^{er}, 4° ; ».

iii) au 1°, les mots « pour le cas visé à l'article 13, alinéa 1^{er}, 5° » sont insérés entre les mots « fixé par l'entreprise » et les mots « au plus tard deux ans après » ;

Art. 11. L'article 20, du même arrêté, est abrogé.

Art. 12. A l'article 21, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, 5°, les mots « à l'article 9, § 1^{er}, alinéa 5 » sont remplacés par les mots « au paragraphe 5/1 » ;

2° au paragraphe 2, 5°, les mots « à l'article 9, § 1^{er}, alinéa 5 » sont remplacés par les mots « au paragraphe 5/1 » ;

3° au paragraphe 3, 8°, les mots « à l'article 9, § 1^{er}, alinéa 5 » sont remplacés par les mots « au paragraphe 5/1 » ;

4° il est inséré un paragraphe 5/1 rédigé comme suit :

« § 5/1. Pour l'application des paragraphes 1^{er}, 5°, 2, 5° et 3, 8°, le formulaire d'évaluation DNSH contient les informations qui permettent de déterminer que le projet ne cause pas directement ou indirectement de préjudice important aux objectifs environnementaux suivants définis par l'Union européenne :

1° l'atténuation du changement climatique ;

2° l'adaptation au changement climatique ;

3° l'utilisation durable et à la protection des ressources aquatiques et marines ;

- 4° la transition vers une économie circulaire, en ce compris la prévention des déchets et le recyclage ;
- 5° la prévention et la réduction de la pollution ;
- 6° la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. ».

Art. 13. A l'article 22, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1^{er}, 2°, b), les mots « l'article 2, § 1^{er}, 1° à 3°, » sont remplacés par les mots « l'article 2, § 1^{er}, 2° et 3° » ;
- 2° au paragraphe 2, 2°, b), les mots « l'article 2, § 1^{er}, 1° à 3°, » sont remplacés par les mots « l'article 2, § 1^{er}, 2° et 3° ».

Art. 14. L'article 23, du même arrêté, est abrogé.

Art. 15. Dans le chapitre 4, du même arrêté, la section 2, comportant les articles 27, 28, 29 et 30 est abrogée.

Art. 16. Dans le chapitre 4, du même arrêté, la section 3, comportant les articles 31 et 32 est abrogée.

Art. 17. Dans l'article 37, du même arrêté, l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 18. A l'article 38, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « l'article 13, alinéa 1^{er}, 4°, 5° ou 6° » sont remplacés par les mots « l'article 13, alinéa 1^{er}, 5° ou 6° » ;
- b) les mots « hors montant complémentaire lié aux critères bonus » sont abrogés ;

2° à l'alinéa 3, les mots « le Gouvernement peut maintenir » sont remplacés par les mots « le Ministre ou le fonctionnaire délégué peut maintenir ».

Art.19. Dans le même arrêté, l'annexe 1^{ière} est remplacée par l'annexe 1^{ière} jointe au présent arrêté.

Art. 20. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

Art. 21. Le Ministre qui a l'Economie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre Président,

Adrien Dolimont,

Le Ministre de l'Economie,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal stroke and a small dot.

Pierre-Yves Jeholet

Annexe 1^{ière} à l'arrêté du Gouvernement wallon du ...(date) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2024 relatif aux aides à l'investissement en faveur des petites ou moyennes entreprises et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises

Annexe 1^{ière} à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2024 relatif aux aides à l'investissement en faveur des petites ou moyennes entreprises et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises

La grille d'évaluation

	Catégories et critères	Pondération	
	Catégorie « économie »	40 points	
1.	Innovation	10 points	
2.	Contribution à la stratégie de développement régional	15 points	
3.	Création d'entreprises, 1 ^{ère} installation sur le territoire de la Région wallonne	15 points	
	Catégorie « emploi »	30 points	
4.	Maintien de l'emploi	10 points	
5.	Création d'emploi	20 points	
		PE	minimum 1 emploi et 20 pour cent de croissance
		ME	minimum 3 emplois et 20 pour cent de croissance
	Catégorie « Éco-performance industrielle »	30 points	
6.	Décarbonation	20 points	
7.	Mise en œuvre des principes d'économie circulaire	10 points	
	Total nombre de points	100 points	

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2024 relatif aux aides à l'investissement en faveur des petites ou moyennes entreprises et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises.

Namur, le (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre Président,

Adrien Dolimont,

Le Ministre de l'Economie,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a small dot.

Pierre-Yves Jeholet